

Décision n° 20241125DC134

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT  
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2024  
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

**OBJET : PETITE ENFANCE - ENFANCE - JEUNESSE - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE AVEC L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE « ADAVEM JP 40 » SUR LE FONDEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE EN 2024 AU TITRE DES PERMANENCES EFFECTUÉES A L'ESCALE INFO**

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

*VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;*

*VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;*

*VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;*

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 1611-4 ;*

*VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;*

*VU la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2024 portant attribution d'une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000 €) à l'association ADAVEM JP 40 ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024, modifiant la délégation d'attributions de l'assemblée communautaire au président, notamment pour la passation de conventions d'objectifs avec les associations découlant des subventions accordées par le conseil communautaire ;*

*VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Maïté LIBIER, en matière de politique Petite enfance, Enfance, Jeunesse et Famille de la Communauté de communes ;*

*VU le projet de convention d'objectifs pluriannuel avec l'association précitée, ci-annexé ;*

*CONSIDÉRANT la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général ;*

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

De signer le projet de convention d'objectifs pluriannuelle, annexé à la présente, avec l'association ADAVEM JP 40, sur le fondement de la subvention d'un montant de 2 000 euros attribuée par MACS au titre de l'année 2024 pour ses permanences à l'Escale Info de Capbreton.

**Article 2 :**

De préciser que les montants prévisionnels indiqués dans la convention pour le volet « bloc communal » et la répartition indicative par intercommunalité, en annexe 2, constituent une proposition de participation que MACS n'est pas obligée de respecter. En effet, MACS ne retient pas le principe de participation en fonction de la population. La participation définitive annuelle est fixée par le conseil communautaire et actée par voie d'avenant à la convention d'objectifs.

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié en ligne le 26/11/2024



ID : 040-244000865-20241125-20241125DC134-AR

**Article 3 :**

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations des communes Maremne Adour Côte-Sud et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

**Article 4 :**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 25 novembre 2024

Pour le président,  
Par délégation,



Maïté LIBIER  
Conseillère déléguée  
"Petite-enfance Enfance Jeunesse et Famille"

## **Convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2026 au soutien des actions de lutte contre les violences et d'aide aux victimes menées par l'ADAVEM JP 40 dans le département des Landes**

### **Entre**

L'État, représenté par Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes

### **Et**

Le conseil départemental des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, président du conseil départemental des Landes

### **Et**

Le tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan, représenté par Madame Alexa DUBOURG, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan

Le tribunal judiciaire de Dax, représenté par Monsieur Benoît FONTAINE, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dax

### **Et**

Monsieur le directeur de la délégation départementale de l'ARS

### **Et**

Monsieur le directeur départemental de la CAF ou son représentant

### **Et**

Monsieur le directeur départemental de la CPAM ou son représentant

### **Et**

Mesdames et messieurs les présidents d'intercommunalités ou leurs représentants

ci-après désignés les partenaires institutionnels

### **Et**

L'association départementale d'aide aux victimes et médiation – justice de proximité (ADAVEM JP 40), représentée par Monsieur José Pérez, président

ci-après désignée l'association ou l'ADAVEM



## Il est convenu ce qu'il suit :

### ***PREAMBULE :***

L'association ADAVEM JP 40 est l'association d'aide aux victimes du département des Landes, agréée par le Ministère de la Justice et membre du réseau national France Victimes.

Les professionnels de l'association accueillent toutes personnes s'estimant victimes directes ou indirectes d'une infraction pénale, majeures ou mineures, qu'elle qu'en soit la nature, et assurent un suivi individualisé, global et pluridisciplinaire : juridique, psychologique et social.

L'association développe au plan local, l'aide et l'assistance aux victimes d'infractions pénales, conformément aux orientations ministérielles en faveur des victimes en visant les objectifs suivants :

- assurer à l'ensemble des victimes, à la date la plus proche des faits et à tous les stades de la procédure, un accueil, une information et un suivi de qualité,
- veiller à une mise en œuvre effective des droits des victimes dans toutes leurs dimensions,
- participer à la mise en place et au suivi d'un schéma départemental de la politique d'aide aux victimes afin, en particulier, d'améliorer la coordination des réponses aux besoins des victimes.

### ***Article 1 – Objet de la convention***

Par la présente convention :

- l'ADAVEM s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet et les actions mentionnés à l'article 3 de la présente convention ;
- les partenaires institutionnels de l'ADAVEM marquent leur attachement à l'association et à ses actions et leur souhait d'inscrire leur soutien dans la durée, sur une base triennale, sans contrepartie directe.

Les partenaires institutionnels de l'ADAVEM souhaitent accompagner le développement de l'association et de ses actions tout en partageant des objectifs cibles concernant :

- le nombre de personnes sensibilisées, informées ou accompagnées ;
- l'équilibre territorial des interventions de l'association, sur l'ensemble du département ;
- le dimensionnement de la structure et par là même le nombre de salariés ;
- le niveau des subventions publiques.

### ***Article 2 – Durée d'application de la convention***

La présente convention est conclue pour les années 2024, 2025 et 2026 et prend effet à compter de la date de signature par les parties.

### ***Article 3 – Définition des actions***

L'ADAVEM s'engage à assurer les actions suivantes durant la durée d'application de la convention, en partenariat avec les signataires mais également tous les acteurs concernés et notamment : les forces de sécurité, les assistants sociaux, les acteurs du logement, les hôpitaux...

### **Bloc actions 1 : Prévention**

1. Prévention contre les violences notamment auprès des publics jeunes, des familles et des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles, notamment au sein du couple
2. Repérage des victimes en milieu rural (permanences, actions de sensibilisation)
3. Libération de la parole (animation de groupes de parole pour les femmes victimes de violences et enfants victimes et ateliers collectifs)
4. Prévention de la récidive (animation de stages)



Prévisionnel	2023	2024		
Nombre de personnes touchées	695	695	695	695
Nombre d'ETP mobilisés	0,5	0,5	0,5	0,5

### **Bloc actions 2 : Accueil, écoute, information et accompagnement des victimes**

1. Accueil, écoute et information des victimes d'infraction pénale sur leurs droits (dont permanence au sein des deux bureaux d'aide aux victimes au Tribunal Judiciaire de Mont-de-Marsan et de Dax et permanences délocalisées dans le territoire)
2. Accompagnement psychologique et social

Prévisionnel	2023	2024	2025	2026
Nombre victimes prises en charge	2 333	2 680	3 010	3 010
Nombre d'ETP mobilisés	8,8	8,8	8,8	8,8

### **Bloc actions 3 : Dispositifs de protection judiciaire**

1. Prise en charge du dispositif « Téléphone Grave Danger »

Prévisionnel	2023	2024	2025	2026
Nombre de personnes touchées	132	100	110	110
Nombre d'ETP mobilisés	1	1	1	1

2. Pris en charge du dispositif « Bracelet anti-rapprochement »

Prévisionnel	2023	2024	2025	2026
Nombre de personnes touchées	12	20	30	30
Nombre d'ETP mobilisés	0,1	0,1	0,1	0,1

### **Bloc actions 4 : Intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie**

1. Intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG)

Prévisionnel	2023	2024	2025	2026
Nombre de personnes touchées	1 951	2 050	2 150	2 200
Nombre d'ETP mobilisés	4	4	4	4

Ce bloc actions 4 relatif aux ISCG est mis en œuvre conformément à la charte d'engagement partenariale figurant en annexe 1 à la présente convention.



## Prévisionnel tous dispositifs (blocs actions 2, 3 et 4)

	2023	2024	2025	2026
Nombre victimes prises en charge	4 428	4 850	5 300	5 350
Dont nombre de femmes victimes	3 150	3 300	3 500	3 700
Dont nombre de mineurs victimes	706	800	850	900

### Article 4 – Définition des ETP nécessaires aux missions et évolution de la masse salariale

Les parties partagent un objectif de soutien aux actions de l'association à hauteur de 14,4 ETP sur la période 2024-2026.

Les parties s'accordent sur la nécessité d'une revalorisation salariale annuelle sur la période 2024-2026, selon les projections de l'indice ICPH publiées par la Banque de France pour 2025 et 2026, sur la base des salaires 2024 revalorisés, au niveau de qualifications et de compétences et à la nature des missions des salariés de l'association :

Prévisionnel en €	2024	2025	2026
Rappel : Nombre d'ETP	14,4	14,4	14,4
Coût du personnel <sup>1</sup>	567 059	576 699	586 503

### Article 5 – Charges de l'ADAVEM

Afin de mettre en œuvre les actions mentionnées à l'article 3 de la présente convention, les charges prévisionnelles de l'ADAVEM sont les suivantes :

Prévisionnel en €	2024	2025	2026
Charges de personnel (coût du personnel + taxe salaire et médecine du travail) <sup>2</sup>	638 702	649 560	660 603
Frais de fonctionnement <sup>3</sup>	187 816	191 009	194 256
<b>Total des charges</b>	<b>826 518</b>	<b>840 569</b>	<b>854 859</b>

1 Le coût du personnel 2025, 2026 a été augmenté sur la base des salaires 2024, en fonction des projections de l'indice ICPH de la Banque de France publiées le 12 mars 2024 sur le site

<https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/publications/projections-macroeconomiques-mars-2024>.

2 Idem, en intégrant la taxe salaire et médecine du travail.

3 Idem pour le prévisionnel 2024, 2025, 2026, à partir des frais de fonctionnement réels comptabilisés pour l'année 2023.



## Article 6 – Produits : répartition prévisionnelle des subventions publiques vers

Afin de mettre en œuvre les actions mentionnées à l'article 3 et supporter les charges mentionnées à l'article 5, la répartition des subventions entre les acteurs publics du département des Landes pourrait utilement être la suivante, sur la base d'un taux de soutien de l'État supérieur à 65 % :

Prévisionnel en €	2024	2025	2026
MIOM & fonds interministériels (hors AAP spécifiques)	155 420	142 185	166 655
Justice	312 152	312 152	312 152
ARS	30 000	40 000	40 000
Autres et/ou AAP spécifiques	50 366	56 052	56 052
<b>Total État</b>	<b>547 938</b>	<b>550 389</b>	<b>574 859</b>
Organismes de sécurité sociale	12 000	15 000	15 000
Bloc communal <sup>4</sup>	75 000	75 000	75 000
Conseil départemental	191 580	200 180	190 000
<b>Total Collectivités</b>	<b>266 580</b>	<b>275 180</b>	<b>265 000</b>
<b>TOTAL</b>	<b>826 518</b>	<b>840 569</b>	<b>854 859</b>

*Participation spécifique au titre des intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie - Engagement ferme des parties sur la base de la Convention triennale de partenariat relative au recrutement et au financement des ISCG (annexe 1):*

	FIPDR	ADAVEMJP40 (JUSTICE)	CD40	CAF40	TOTAL
<b>2023</b>	103 820 €	22 000 €	96 180 €	10 000 €	232 000 €
<b>2024</b>	86 420 €	22 000 €	111 580 €	12 000 €	232 000 €
<b>2025</b>	74 820 €	22 000 €	120 180 €	15 000 €	232 000 €
<b>TOTAL</b>	265 060 €	66 000 €	327 940 €	37 000 €	696 000 €

## Article 7 – Conditions de l'engagement financier des parties

La participation financière attendue des acteurs publics du département des Landes figurant à l'article 6 est mentionnée à titre prévisionnel. Elle est conditionnée au principe de l'annualité budgétaire et :

- concernant l'État, à l'inscription des crédits en loi de finances et aux délégations de crédits effectuées par les échelons nationaux et régionaux de l'Etat.  
Le financement de l'ADAVEM pour la partie Justice est obtenu au terme de dialogues de gestion entre le SADJAV et les chefs de la cour d'appel de Pau. Les chefs de juridiction des tribunaux judiciaires de Mont-de-Marsan et Dax s'engagent à porter les demandes formées par l'ADAVEM et à les soutenir par le bilan des actions réalisées et l'avis sur les projets en cours.
- concernant le Conseil départemental des Landes, à l'inscription des crédits nécessaires au budget de la collectivité, et dans le respect de son Règlement général d'attribution des subventions aux associations, notamment l'article 9 prévoyant l'établissement d'une convention financière annuelle.
- concernant les organismes de sécurité sociale et les collectivités territoriales, au vote des assemblées délibérantes.

<sup>4</sup> Soit une moyenne annuelle de 75.000,00€ répartie par intercommunalité selon les modalités détaillées dans l'annexe 2.



La participation financière attendue figurant à l'article 6 au titre du bl contributions des communes et des intercommunalités. Une répartition basée sur la population de chacune d'elle, est proposée en annexe 2. Cette répartition intègre, pour le territoire de chaque intercommunalité, la somme de la participation potentielle de l'intercommunalité et des participations potentielles de tout ou partie des communes qui la composent (contribution en propre).

Dans ces conditions, la participation financière des parties est :

- définie chaque année en fonction des conclusions du comité de pilotage mentionné à l'article 11 de la présente convention ainsi que de l'obtention de financements supplémentaires de la part des parties ou de nouveaux partenaires ;
- précisée dans un ou des avenant(s) financier(s) annuel(s) à la présente convention.

Le ou les avenant(s) financier(s) annuel(s) sont signés, outre par les parties à la présente convention accordant une subvention publique au titre de l'année considérée, mais également par l'ensemble des maires des communes accordant une subvention publique à l'association au titre du soutien aux actions mentionnées à l'article 3.

#### **Article 8 – Modalités de versement des subventions publiques**

Le paiement annuel de chaque partenaire institutionnel sera effectué au profit de l'ADAVEM en un seul versement, sur son compte bancaire :

Titulaire du compte : ADAVEM JP 40

Domiciliation : CAISSE D'EPARGNE PAYS DE L'ADOUR

13335	00040	08938836047	77
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB

#### **Article 9 – Justificatifs**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

#### **Article 10 – Autres engagements**

L'Association informe sans délai les partenaires institutionnels de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard, ou encore de difficultés dans la mise en œuvre des actions, l'Association en informe les partenaires institutionnels sans délai par tout moyen écrit.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de chacun des partenaires institutionnels sur tous les supports et documents produits relevant de la présente convention.



## Article 11 – Comité de pilotage

Un comité de pilotage est constitué. Il est composé de :

- Madame la préfète des Landes ou son représentant,
- La déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes
- Madame le procureur de la République près le tribunal de Mont-de-Marsan ou son représentant,
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de Dax ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental ou ses représentants,
- Monsieur le directeur départemental de la CAF ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la CPAM ou son représentant,
- Monsieur le délégué départemental de l'ARS,
- Mesdames et messieurs les présidents d'intercommunalités ou leurs représentants,
- Madame la directrice départementale de la police nationale ou son représentant,
- Monsieur le colonel, commandant du groupement départemental des Landes ou son représentant,
- Monsieur le président de l'ADAVEM JP 40 ou son représentant.

Ce comité se réunit au moins deux fois par an. Il examine le bilan d'activité de l'association. Sur la base de ce bilan, il peut formuler des préconisations afin d'améliorer la prise en charge des victimes dans le respect des actions mentionnées à l'article 3 de la présente convention.

Ce comité s'assure que les niveaux de financements convenus sont effectivement attribués à l'association et procède aux ajustements financiers nécessaires à l'évolution de l'activité constatée et prévisible.

## Article 12 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord du comité de pilotage, les partenaires institutionnels pourront respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 9 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Association est informée de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 13 – Contrôles

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires institutionnels. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le comité de pilotage contrôle chaque année et à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des actions par l'association. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les partenaires institutionnels peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention.



### *Article 14 – Renouvellement - Évaluation*

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention triennale est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 9 et aux contrôles prévus à l'article 13 des présentes et à la réalisation d'une évaluation contradictoire des conditions de réalisation de la convention réalisée par l'Association et validée par le comité de pilotage.

### *Article 15 – Résiliation*

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### *Article 16 – Recours*

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait en exemplaires, à Mont-de-Marsan, le 26 novembre 2024

La préfète des Landes  Françoise TAHERI	Le président du conseil départemental  Xavier FORTINON	Le président de l'ADAVEM JP40  José PEREZ
Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan  Alexa DUBOURG	Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dax  Benoît FONTAINE	Le directeur de la délégation départementale de l'ARS  Eric JALRAN
Le directeur départemental de la CAF  Antoine BIAVA	Le directeur départemental de la CPAM  Bruno PONCET	Le président de la communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération  Charles DAYOT
Le président de la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour  Philippe BRETHERS	Le président de la communauté de communes Cœur Haute Landes  Dominique COUTIERE	Le président de la communauté de communes du Seignanx  Isabelle DUFAU



Le président de la communauté de communes Chalosse Tursan  Pascale REQUENNA	Le président de la communauté de communes Côtes Landes Nature  Philippe MOUHEL	Le président de la communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys  Christine FOURNADET
Le président de la communauté de communes des Grands Lacs  Françoise DOUSTE	Le président de la communauté de commune du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais  Jean-Yves ARRESTAT	Le président de la communauté de communes de Mimizan  Xavier FORTINON
Le président de la communauté de communes Terres de Chalosse  Didier GAUGEACQ	Le président de la communauté de communes du Pays Morcenais  Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY	Le président de la communauté de communes du Pays Grenadois  Jean-Luc LAFENETRE
Le président de la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans  Jean-Marc LESCOUTE	Le président de la communauté de communes des Landes d'Armagnac  Philippe LATRY	
Le président de la communauté de commune du Pays Tarusate  Laurent CIVEL	Le président de la communauté d'agglomération du Grand Dax  Julien DUBOIS	Le président de la communauté de communes de Maremne Adour Côte Sud  Pierre FROUSTEY
Avec la participation de la commune de Pontonx sur l'Adour  Dominique UROLATEGUI	Avec la participation de la commune de Dax  Julien DUBOIS	Avec la participation de la commune de Moliets-et-Maa  Aline MARCHAND
	Avec la participation de la commune de Saint-Paul-lès-Dax  Julien BAZUS	Avec la participation de la commune de Soustons  Frédérique CHARPENEL
	Avec la participation de la commune de Herm  Pascal LAVIGNE	



## CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT relative au recrutement et au financement des intervenants sociaux au sein des commissariats de police et des unités de gendarmerie des Landes

Entre

L'État représenté par Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

La police nationale représentée par la directrice départementale de la sécurité publique, Madame Agnès MAZIN-BOTTIER ;

La gendarmerie nationale représentée par le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes, Monsieur Stéphane PROCÉDES ;

Et

Le Conseil départemental des Landes représenté par son président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité à signer par la délibération de l'Assemblée départementale en date du 10 novembre 2023 ;

Et

Le tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan, représenté par Monsieur Olivier JANSON, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan ;

Le tribunal judiciaire de Dax, représenté par Monsieur Benoît FONTAINE, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dax ;

Et

La caisse d'allocations familiales des Landes (CAF) des Landes, représentée par son directeur départemental, Monsieur Antoine BIAVA ;

Et

L'association départementale d'aide aux victimes et médiation – justice de proximité (ADAVEM JP40), représentée par Monsieur José PEREZ, président ;

ci-après désignée l'association ou l'ADAVEM ou l'ADAVEM JP40.



## Préambule

Dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales, le préfet du département et le président du conseil départemental des Landes ont souhaité installer et consolider le dispositif des intervenants sociaux en gendarmerie et en commissariat (ISCG) avec les services de police et de gendarmerie pour accompagner les femmes et, plus généralement, les victimes de violence. Trois intervenants sociaux en gendarmerie et en commissariat ont été recrutés par l'ADAVEM sur la période 2020-2022 et ont pu déployer leur action sur l'ensemble du département.

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, le commissariat de police et l'unité de gendarmerie sont appelés à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales.

L'installation d'un ISCG au sein même des locaux de l'unité de gendarmerie ou du commissariat permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement judiciaire de la situation par le gendarme ou le policier.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie jouent un rôle déterminant. La définition de leurs missions par la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1er août 2006, qui constitue le cadre de référence des postes, et leur déploiement au sein des départements métropolitains et ultra-marins confirment qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

## Article 1 : Objet de la convention

Toute personne en situation de difficulté sociale, détectée par les services de police ou de gendarmerie, peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée. Sans discrimination géographique, l'intervenant social a vocation à aider les victimes, les auteurs, majeurs et mineurs mais aussi tout tiers, en contact avec les forces de l'ordre, qui nécessiterait une intervention sociale.

Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse, les parties contractantes souhaitent :

- assurer la pérennité des trois postes d'ISCG mis en place sur la période 2020-2022 au sein des locaux des commissariats de Mont-de-Marsan et de Dax et des compagnies de gendarmerie de Mont-de-Marsan, Dax et Parentis-en-Born ;
- créer un quatrième poste d'ISCG afin d'offrir une présence renforcée sur l'ensemble d'un département particulièrement vaste et rural.

La présente convention est conclue pour les années 2023, 2024 et 2025.

Il convient d'indiquer que la création d'un cinquième poste sera conditionnée à une évaluation des besoins, impliquant une analyse des résultats observés avec 4 ISCG et des déficits éventuellement constatés. À ce jour, cette création paraît prématurée et l'État ne s'y engagera pas financièrement.

## Article 2 : Missions du travailleur social

Les missions confiées sont déclinées selon trois axes :

1. Rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale : accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux ;
2. Rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté ;
3. Rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, police, gendarmerie, justice,



services sociaux, sanitaires...).

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément. En effet, si la prise en charge des victimes représente une grande partie de l'activité des ISCG, leur mission consiste également à accueillir et orienter les auteurs présumés et toute personne en lien avec les forces de sécurité étatique dont la problématique présente une composante sociale avérée.

L'intervenant social peut ainsi recevoir toute personne majeure ou mineure, dont la situation sociale est marquée par des difficultés (violences conjugales et familiales, situation de détresse et vulnérabilité, familles démunies face à l'instabilité ou l'endoctrinement de leurs enfants ou de leurs proches, etc.) après saisine des services internes, ou après interventions, orientation des services sociaux ou associatifs, ou à la demande des personnes elles-mêmes.

Il peut également procéder à une auto saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des services de sécurité de l'État (1).

Il propose un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et d'envisager les réponses à apporter. Sauf exception, son action se situe dans le court terme. Il doit mettre en œuvre les orientations nécessaires pour garantir un traitement adéquat des situations.

La spécificité de ce poste réside dans la croisée de plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico-psychologique, etc...) et la nécessaire complémentarité des rôles afin de favoriser une prise en charge globale.

De surcroît, l'intervenant social participe à l'observation départementale par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes.

*(1) Pour la police nationale à travers la consultation du registre des mains-courantes et pour la gendarmerie nationale à travers la prise de connaissance des rapports d'évènement à caractère social.*

### **Article 3 : Profil du poste et procédure de recrutement et formation**

Le recrutement est réalisé par un comité de sélection composé a minima d'un représentant de l'autorité hiérarchique et de l'autorité fonctionnelle après analyse des candidatures. Ce comité n'a qu'une valeur consultative, le choix final quant au recrutement incombe à l'employeur.

Les fonctions de ces professionnels nécessitent des aptitudes ou prérequis :

- diplôme de travailleur social délivré par l'État, et/ou niveau minimum de licence dans les domaines psycho-socio-éducatif ou domaine criminologique ou victimologique ;
- expérience professionnelle avérée auprès de tous publics.

L'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG), informée de ce recrutement par l'autorité fonctionnelle, peut apporter son expertise.

L'inscription aux formations proposées par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG) est encouragée pour faciliter la prise de fonction de l'intervenant. Egalement, l'autorité hiérarchique a la possibilité de proposer les formations requises permettant de conforter les intervenants sociaux dans leur pratique professionnelle en termes de savoir-être et savoir-faire. L'autorité fonctionnelle, quant à elle, veille à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de son service et sa formation continue.



#### **Article 4 : Temps de travail – organisation du temps de travail**

Les intervenants sociaux exercent leur mission durant les jours ouvrés au sein des commissariats de Mont-de-Marsan et de Dax ou des compagnies de gendarmerie de Mont-de-Marsan, Dax et Parentis-en-Born :

- Sous l'autorité fonctionnelle de la commissaire de police, directrice départementale de la sécurité publique ou du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, qui fixe les conditions d'exercice de son activité par note de service interne, en accord avec les parties signataires ;
- Sous l'autorité hiérarchique de la directrice de l'ADAVEM.

Les quatre postes d'intervenants sociaux sont des postes à plein temps sur la base d'un temps de travail hebdomadaire de 35 heures. Une astreinte le week-end, jours fériés et nuit pourra être mise en œuvre.

Les horaires ou temps de présence au sein des services de la direction départementale de la sécurité publique des Landes et des unités du groupement de gendarmerie départementale sont arrêtés d'un commun accord entre l'autorité hiérarchique et les autorités fonctionnelles.

Les autorités fonctionnelles veillent à faciliter l'intégration et l'identification des intervenants sociaux au sein du service dans lequel ils sont affectés.

#### **Article 5 : Cadre juridique, déontologique de l'intervention**

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Les deux autorités sont garantes du respect des obligations légales et déontologiques de l'ISCG.

#### **Article 6 : Statut – rémunération**

L'intervenant social est employé par l'ADAVEM, rattaché par un contrat de travail de droit privé et soumis à la politique salariale de l'association.

Le niveau de rémunération des professionnels doit faire l'objet d'une attention particulière au regard de la sensibilité du poste et des enjeux de pérennisation.

#### **Article 7 : Locaux équipements**

Les travailleurs sociaux sont accueillis dans les locaux des commissariats de Mont-de-Marsan et de Dax, des compagnies de gendarmerie départementale de Mont-de-Marsan, Dax et Parentis-en-Born.



Au-delà d'un accueil adapté, ces services s'engagent à leur fournir tous les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs missions :

- un bureau, un téléphone fixe dédié à l'intervenant social et garantissant le respect des règles de confidentialité ainsi que le matériel administratif nécessaire,
- un téléphone portable pris en charge par l'ADAVEM,
- un ordinateur portable pris en charge par l'ADAVEM.

#### Article 8 : Financement

Le coût annuel total moyen d'un poste d'ISCG est établi par l'ADAVEM à hauteur de 58 000,00 euros et le coût du montant total annuel pour l'association ADAVEM JP 40 s'élève à 232 000,00 euros pour 4 ISCG.

La préfecture des Landes s'engage à soutenir financièrement 3 postes d'ISCG (en renouvellement) à hauteur de 33 % du coût total des postes et également à soutenir financièrement la création du quatrième poste d'ISCG dans les Landes afin de permettre d'assurer le maillage d'un département rural de très grande superficie, sur le principe d'un soutien à 80 % (année 1), 50 % (année 2) et 33 % (année 3).

#### Pour l'année 2023 :

L'État, pour la première année, s'engage à verser une participation annuelle estimée à hauteur de 103 820,00 euros soit 44,75% de 232 000,00 euros du montant total de la prise en charge des 4 ISCG.

La participation de l'État sera acquittée annuellement en 2 versements :

➤ Un acompte de 75 % de la subvention dès notification de l'acte attributif, soit 77 865,00 euros pour les 4 postes ISCG.

➤ Le solde de la subvention soit 25 955,00 euros représentant les 25 % restant dû, dès production par l'ADAVEM JP 40 d'une attestation certifiant qu'elle a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 75 % pour les 4 postes du budget initial accompagné de l'état récapitulatif des dépenses à la date de l'attestation.

Le Conseil départemental des Landes s'engage à contribuer à hauteur de 96 180,00 euros soit 41,46 % de 232 000,00 euros du montant total de la prise en charge des 4 ISCG. Les modalités de versement sont définies dans une convention particulière conclue entre le Conseil départemental et l'ADAVEM JP40, dans la limite des crédits inscrits au budget.

L'ADAVEM JP40, en concertation avec les procureurs de la République de Mont-de-Marsan et de Dax, s'engage à affecter 22 000 euros des subventions reçues du Ministère de la Justice concernant l'accompagnement social des victimes reçues au sein des brigades et pour renforcer l'évaluation des situations des victimes, soit 9,48 % de 232 000,00 euros du montant total de la prise en charge des 4 ISCG.

La Caisse d'allocations familiales (Caf) s'engage à contribuer à hauteur de 10 000,00 euros soit 4,31 % de 232 000,00 euros du montant total de la prise en charge des 4 ISCG, en contrepartie de l'engagement de la structure à organiser avec la Caf la formation des intervenants sociaux, afin qu'ils accompagnent au mieux les victimes dans l'activation des aides de la Caf, le cas échéant, par le biais d'une information systématique.



Ces aides s'inscrivent dans les orientations de la Branche Famille formulées dans le cadre de la COG entre l'Etat et la CNAF.

Pour l'année 2024 :

Pour la deuxième année, l'État s'engage à verser une participation annuelle estimée à hauteur de 86 420,00 euros soit 37,25 % de 232 000,00 euros du montant total de la prise en charge des 4 ISCG.

La participation de l'État sera acquittée annuellement en 2 versements :

➤ Un acompte de 75 % de la subvention dès notification de l'acte attributif, soit 64 815,00 euros pour les 4 postes ISCG.

➤ Le solde de la subvention soit 21 605,00 euros, représentant les 25 % restant dû, dès production par l'ADAVEM JP 40 d'une attestation certifiant qu'elle a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 75 % pour les 4 postes du budget initial accompagné de l'état récapitulatif des dépenses à la date de l'attestation

Le Conseil départemental des Landes s'engage à contribuer à hauteur de 111 580,00 euros soit 48,09% de 232 000,00 euros du montant total de la prise en charge des 4 ISCG. Les modalités de versement sont définies dans une convention particulière conclue entre le Conseil départemental et l'ADAVEM JP40, dans la limite des crédits inscrits au budget.

L'ADAVEM JP40, en concertation avec les procureurs de la République de Mont-de-Marsan et de Dax, s'engage à affecter 22 000 euros des subventions reçues du Ministère de la Justice concernant l'accompagnement social des victimes reçues au sein des brigades et pour renforcer l'évaluation des situations des victimes, soit 9,48 % de 232 000,00 euros du montant total de la prise en charge des 4 ISCG.

La Caisse d'allocations familiales (Caf) s'engage à contribuer à hauteur de 12 000,00 euros soit 5,17 % de 232 000,00 euros du montant total de la prise en charge des 4 ISCG, en contrepartie de l'engagement de la structure à organiser avec la Caf la formation des intervenants sociaux, afin qu'ils accompagnent au mieux les victimes dans l'activation des aides de la Caf, le cas échéant, par le biais d'une information systématique.

Ces aides s'inscrivent dans les orientations de la Branche Famille formulées dans le cadre de la COG entre l'État et la CNAF.

Pour l'année 2025 :

Pour la troisième année, l'État s'engage à verser une participation annuelle estimée à hauteur de 74 820,00 euros soit 32,25 % de 232 000,00 euros du montant total de la prise en charge des 4 ISCG.

➤ Un acompte de 75 % de la subvention dès notification de l'acte attributif, soit 56 115,00 euros pour les 4 postes ISCG.

➤ Le solde de la subvention soit 18 705,00 euros, représentant les 25 % restant dû, dès production par l'ADAVEM JP 40 d'une attestation certifiant qu'elle a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 75 % pour les 4 postes du budget initial accompagné de l'état récapitulatif des dépenses à la date de l'attestation.



Le conseil départemental des Landes s'engage à contribuer à hauteur de 120 180,00 euros soit 51,80 % de 232 000,00 euros du montant total de la prise en charge des 4 ISCG. Les modalités de versement sont définies dans une convention particulière conclue entre le Conseil départemental et l'ADAVEM JP40, dans la limite des crédits inscrits au budget.

L'ADAVEM JP40, en concertation avec les procureurs de la République de Mont-de-Marsan et de Dax, s'engage à affecter 22 000 euros des subventions reçues du Ministère de la Justice concernant l'accompagnement social des victimes reçues au sein des brigades et pour renforcer l'évaluation des situations des victimes, soit 9,48 % de 232 000,00 euros du montant total de la prise en charge des 4 ISCG.

La Caisse d'allocations familiales (Caf) s'engage à contribuer à hauteur de 15 000,00 euros soit 6,46 % de 232 000,00 euros du montant total de la prise en charge des 4 ISCG, en contrepartie de l'engagement de la structure à organiser avec la Caf la formation des intervenants sociaux, afin qu'ils accompagnent au mieux les victimes dans l'activation des aides de la Caf, le cas échéant, par le biais d'une information systématique.

Ces aides s'inscrivent dans les orientations de la Branche Famille formulées dans le cadre de la COG entre l'Etat et la CNAF.

Tableau récapitulatif :

	FIPDR	ADAVEMJP40 (JUSTICE)	CD40	CAF40	TOTAL
2023	103 820 €	22 000 €	96 180 €	10 000 €	232 000 €
2024	86 420 €	22 000 €	111 580 €	12 000 €	232 000 €
2025	74 820 €	22 000 €	120 180 €	15 000 €	232 000 €
TOTAL	265 060 €	66 000 €	327 940 €	37 000 €	696 000 €

#### Article 9 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est constitué, il est composé de :

- Madame la Préfète des Landes,
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan,
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dax,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes ou ses représentants,
- Monsieur le Directeur départemental de la CAF,
- Madame la Directrice départementale de la sécurité publique des Landes,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes,
- Monsieur le Président de l'ADAVEM JP40.

Ce comité, où chacun des membres peut être représenté, examine tous les ans, le bilan d'activité des ISCG. Sur la base de ce bilan le comité peut formuler des préconisations afin d'améliorer ses conditions d'intervention dans le respect des objectifs et missions de la présente convention. Il peut proposer des ajustements nécessaires permettant de garantir l'opérationnalité des interventions des ISCG.

Il s'assure que les crédits affectés ont été utilisés exclusivement à l'objet de la convention.



**Article 10 : Durée de la convention**

La présente convention de trois ans est conclue pour les années 2023, 2024 et 2025. À échéance, sa reconduction fait l'objet d'une concertation entre les présentes parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires.

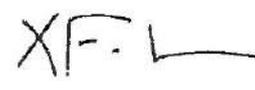
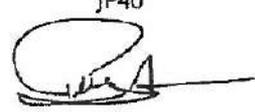
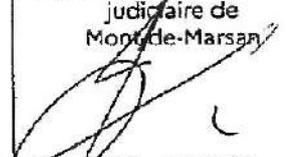
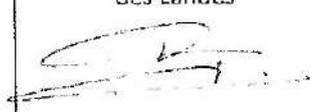
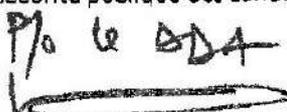
Elle est décidée par période successive de 3 ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date d'expiration.

Le non versement des crédits prévus constitue une clause suspensive immédiate.

Fait en 8 exemplaires,

Mont-de-Marsan, le

<p>La préfète des Landes</p>  <p>Françoise TAHERI</p>	<p>Le Président du Conseil départemental des Landes</p>  <p>Xavier FORTINON</p>	<p>Le président de l'ADAVEM JP40</p>  <p>José PEREZ</p>
<p>Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan</p>  <p>Olivier JANSON</p>	<p>Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dax</p>  <p>Benoît FONTAINE</p>	<p>Le directeur départemental de la CAF</p> <p>Antoine BIAVA</p>
<p>Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes</p>  <p>Stéphane PROCEDES</p>	<p>La commissaire, directrice départementale de la sécurité publique des Landes</p>  <p>Agnès MAZIN-BOTTIER</p>	

## ANNEXE 2 – Répartition des subventions par intercommunalité

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié en ligne le 26/11/2024

ID : 040-244000865-20241125-20241125DC134-AR



Méthodologie : Le tableau ci-dessous établit une répartition du montant de 75.000€ de subventions au prorata du nombre d'habitants par intercommunalité sur la base des indicateurs INSEE 2020<sup>5</sup>.

Intercommunalité	Nombre d'habitants	Répartition des subventions par bloc communal
<b>Communautés d'agglomération</b>		
Grand Dax	58 986	10 207 €
Mont de Marsan	56 299	9 742 €
<b>Communautés de communes</b>		
Aire sur l'Adour	13 602	2 354 €
Coeur Haute Lande (fusion com com Pays d'Albret + Canton de Pissos + Haute Lande)	16 205	2 804 €
Chalosse Tursan	26 655	4 613 €
Côte Landes Nature	12 493	2 162 €
Côteaux et Vallées des Luys	7 825	1 354 €
Grands Lacs	31 294	5 415 €
Maremne Adour Côte-Sud MACS	71 182	12 318 €
Mimizan	12 906	2 233 €
Terres de Chalosse	18 660	3 229 €
Pays Morcenais	9 587	1 659 €
Pays Grenadois	7 901	1 367 €
Orthe et Arrigans	24 673	4 270 €
Landes d'Armagnac	11 162	1 932 €
Seignanx	29 436	5 094 €
Pays Tarusate	18 165	3 143 €
Pays de Villeneuve en Armagnac landais	6 377	1 104 €
<b>TOTAUX</b>	<b>433 408</b>	<b>75 000 €</b>

<sup>5</sup> Source : <https://comersis.fr/departement.php?dpt=40>